

ÉCOLIEU DE GRIVERY

ASSOCIATION LOI 1901 - STATUTS

TITRE I DÉNOMINATION – OBJET – DOMICILIATION – DURÉE - AFFILIATIONS

Article 1-Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ses textes d'application, ayant pour nom : Écolieu de Grivery.

Article 2- Objet

L'association Écolieu de Grivery, ouverte à toutes et à tous, agit dans le sens de mieux prendre soin de soi, des autres et de la planète, notamment par la création et la gestion d'activités de sensibilisation, d'initiation et de formation, de chantiers participatifs, l'accueil et la promotion d'activités éducatives, culturelles et solidaires.

La finalité de l'association est de créer du lien social, mailler les apprentissages, développer le mieux-faire ensemble en gouvernance participative, faciliter l'engagement citoyen, tout en s'inscrivant dans un ancrage local fort pour valoriser les ressources du territoire et développer des coopérations fécondes.

L'Écolieu soutient les initiatives solidaires et coopératives, les activités et actions en faveur de la santé au naturel et du bien-être des personnes.

S'inscrivant dans les valeurs et principes de l'Économie sociale et solidaire, l'Écolieu soutient et promeut l'économie circulaire, les circuits-courts notamment pour l'alimentation, la consommation, l'emploi et le travail à proximité, l'artisanat.

L'association met en pratique l'approche permaculturelle :

- la connaissance et le respect de soi, de l'autre, des systèmes à travers l'interdépendance du vivant
- la coopération, le dialogue, l'intelligence collective, le travail collectif, la fraternité
- l'amélioration de l'environnement : biodiversité, économies d'énergie, circulations douces, aggradation des ressources naturelles, réduction des déchets...
- la mise en valeur des interfaces (territoire urbain versus monde rural, approches pluridisciplinaires, etc....)

En vue de l'exercice de son objet, l'Association met à disposition et anime des équipements et des espaces mutualisés, intérieurs comme extérieurs : *co-working*, *co-living*, espaces de travail et/ou de loisirs partagés ...

L'Écolieu est un laboratoire de transformation sociale qui entend contribuer à l'écologie permaculturelle.

Article 3 : Domiciliation



Le siège social de l'association « Écolieu de Grivery » est fixé à l'adresse suivante : Hameau de Grivery, 2 impasse du Vieux Puits – 91940 Gometz-le-Châtel.

Article 4 : Durée

L'association est créée pour une durée illimitée.

Article 5 : Affiliations

La présente association peut adhérer à d'autres associations, fédérations, unions, réseaux, regroupements, collectifs, ..., sur décision de son Conseil d'administration.

TITRE II COMPOSITION DE L'ASSOCIATION – ADHÉSION – RESSOURCES

Article 6 : Les membres

L'association est composée de membres fondateurs, de membres actifs et de membres usagers.

Sont membres fondateurs, les personnes co-fondatrices de l'association, c'est-à-dire cosignataires des statuts envoyés en Préfecture pour la création et la déclaration de l'association. Ces membres sont dispensés de payer chaque année une cotisation d'adhésion annuelle.

Sont membres actifs : les personnes physiques et morales qui s'engagent à respecter les présents statuts et qui se sont acquittés d'une cotisation annuelle égale au montant fixé par l'Assemblée Générale. Chaque membre actif dispose d'une voix délibérative aux Assemblées Générales et, le cas échéant, au sein des instances de gouvernance dans lesquelles il serait élu.

Chaque membre actif est invité à s'impliquer dans la vie de l'association, l'organisation collective des activités et des actions, les initiatives collectives sensibilisant aux valeurs et principes d'action de l'association, dans les conditions, finalités et objectifs définis par ses statuts et autres documents adoptés par les instances de gouvernance.

Sont membres usagers : les personnes physiques et morales qui participent à des activités de l'association, ponctuelles ou régulières, sans pour autant y adhérer et s'acquitter de la cotisation annuelle. Ces membres usagers sont invités à participer aux Assemblées Générales mais ne disposent pas de voix délibérative.

Article 7 : Adhésions

L'adhésion de membre actif est valable du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Le montant de l'adhésion annuelle est fixé chaque année par l'Assemblée générale.

Article 8 : Perte qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Démission,
- Décès,
- Radiation prononcée par le Conseil d'administration et dans les conditions précisées dans le Règlement Intérieur
- Non renouvellement de la cotisation d'adhésion annuel



Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations annuelles des membres
- les subventions accordées par la Communauté européenne, l'État français, les collectivités territoriales, par toute structure publique et privée (fondations,...)
- les revenus des ressources mises à disposition par l'Écolieu
- les dons
- le mécénat d'entreprise tel que défini par la loi
- les donations
- des activités économiques telles que la vente de produits ou de services
- toutes ressources autorisées par la loi et règlements en vigueur.

TITRE III ASSEMBLÉES GÉNÉRALES (AG)

Article 10

L'Assemblée générale est l'instance de décision souveraine de l'association.

Les AG sont composées des membres fondateurs, et des membres actifs à jour de leur cotisation, tous avec voix délibérative.

Article 10-1 - L'Assemblée générale ordinaire

Elle est convoquée annuellement, par l'un des co-présidents, au nom du Conseil d'administration, pour voter les rapports moraux et financiers concernant l'année écoulée, ainsi que pour élire les membres du CA, sur les postes soumis à renouvellement par tiers.

La convocation écrite est adressée de façon nominative aux membres fondateurs et membres actifs, par voie postale et/ou par voie électronique. En cas d'empêchement exceptionnel avéré des co-présidents, l'AG est convoquée par le CA.

Les co-présidents invitent les membres usagers et les personnes salariées de l'association à y participer, avec voix consultative.

Les co-présidents peuvent aussi décider d'y inviter des partenaires (voix consultative)

L'AG est convoquée au minimum deux semaines à l'avance avec : l'ordre du jour, les rapports soumis à délibération lors de l'AG (rapport moral et rapport financier), la liste des candidats aux postes du Conseil d'administration soumis à renouvellement tous les trois ans.

Tout membre actif ou fondateur de l'association peut demander au Conseil d'administration l'inscription d'un point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, 21 jours au minimum avant la tenue de l'AG. Le CA apprécie si ce point relève ou non de l'AG, mais il apporte dans tous les cas, une réponse argumentée au demandeur.

Ainsi, toute proposition d'inscription à l'ordre du jour approuvée par le CA mais aussi toute proposition faisant l'objet d'un vote positif d'un



quart au moins des votants présents ou représentés à l'AG, sera rajoutée à l'ordre du jour de l'AG.

Les co-présidents, assistés des membres du bureau, président l'Assemblée, exposent le rapport moral et le rapport d'activité de l'année écoulée. Ceux-ci sont soumis au vote de l'AG. Le trésorier rend compte de la gestion financière et soumet le rapport financier au vote de l'AG.

Les votes ont lieu à main levée ou, si un seul membre électeur le demande, à bulletin secret. La décision est prise à la majorité des voix exprimées. En cas de partage, les voix des co-présidents sont prépondérantes.

L'AG élit les nouveaux administrateurs sur les postes vacants (rotation par tiers) dans les conditions prévues dans les présents statuts et dans le Règlement Intérieur.

L'AG ordinaire ne délibère valablement que si la moitié des membres actifs de l'association sont présents ou représentés.

Un membre actif peut recevoir les pouvoirs de représentation et de vote au maximum de deux autres membres actifs ou fondateurs, en plus du sien.

Les décisions prises en Assemblée générale doivent faire l'objet d'un PV rédigé et signé par un secrétaire désigné en début de séance et par l'un des co-présidents de l'association, quinze jours maximum après la tenue de l'AG.

Le PV doit être accessible à tout membre actif, fondateur, usager ou salarié de l'association qui en fait la demande ainsi qu'à toute administration publique engagée dans le financement de l'association et/ou mandatée pour un contrôle administratif.

Les décisions de l'Assemblée générale s'appliquent à tous les membres (fondateurs, actifs, usagers), ainsi qu'aux salariés et prestataires de l'association.

10.2 Assemblée générale extraordinaire

La convocation, nominative et écrite, est adressée par voie postale et/ou voie électronique au minimum quinze jours à l'avance par l'un des co-présidents au nom du Conseil d'administration, en cas de :

- quorum insuffisant à l'AG ordinaire
- modification des statuts
- dissolution de l'association
- tout autre cas décidé par l'AG ordinaire ou le Conseil d'administration.

L'AG délibère exclusivement sur les points de son ordre du jour.

L'Assemblée générale extraordinaire délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés (pas de quorum).

Les votes ont lieu à main levée ou, si un seul membre électeur le demande, à bulletin secret. En cas de partage, les voix des co-présidents sont prépondérantes.



TITRE IV CONSEIL D'ADMINISTRATION et BUREAU

Article 11 : Le Conseil administration (CA)

Il est composé de 12 membres maximum dont les 4 membres fondateurs qui forment un collège de membres de droit, et les membres actifs élus par l'assemblée générale.

Le CA se réunit au moins deux fois par an, sur convocation d'un des co-présidents ou à la demande des 2/3 de ses membres, signataires d'un même courrier recommandé adressé aux co-présidents, indiquant leurs motifs et précisant la demande d'ordre du jour.

Le CA prend les décisions concernant l'administration, la gestion, le bon fonctionnement de l'association ainsi que la bonne organisation de l'activité de celle-ci, en respectant les orientations définies et votées en Assemblée générale.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations qui sont permis à l'Association et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, les voix des co-présidents sont prépondérantes.

Tout administrateur absent et ne donnant pas de réponse aux convocations au CA pendant au moins trois réunions pourra être radié de son rôle d'administrateur, sur décision du CA.

Modalités d'élection au Conseil d'administration

Sont éligibles tous les membres actifs adhérant à l'association depuis au moins 12 mois au jour des élections, à jour de leur cotisation, âgés d'au moins 16 ans.

Les administrateurs élus au Conseil d'administration le sont pour un mandat de trois ans.

Toutefois, les jeunes mineurs n'ayant pas atteint l'âge de la majorité légale ne pourront pas occuper les postes de co-président ou trésorier. La moitié des sièges +1 du Conseil d'administration devra être occupée par des membres ayant la majorité légale.

Chacun des représentants légaux d'un mineur n'ayant pas atteint la majorité légale sera informé de sa candidature par l'un des administrateurs de l'association, dans les conditions prévues par le décret n°2017-1057 du 9 mai 2017.

Sont électeurs : tous les membres actifs, adhérant à l'association et à jour de leur cotisation annuelle le jour de l'Assemblée générale, ainsi que les membres fondateurs.

Le vote se fait en Assemblée Générale, à bulletin secret. Les candidats ayant le plus de voix sont élus, dans la limite des postes à pouvoir.

Au premier renouvellement, un tirage au sort désigne les personnes constituant le tiers sortant.

En cas de vacance sur un poste au CA, celui-ci peut coopter un membre éligible jusqu'à l'AG suivante qui devra se prononcer sur la candidature.

Les modalités de convocation et de délibération sont précisées par le Règlement Intérieur dans le respect des présents statuts.

Article 12 : le bureau du Conseil d'administration



Est composé de trois membres au minimum (2 co-présidents, 1 trésorier) et de six membres au maximum, issus du Conseil d'administration (membres actifs et/ou membres fondateurs) et élus par celui-ci, pour un mandat d'une durée d'un an, renouvelable.

Les fonctions de co-présidents et trésorier ne sont pas cumulables.

Le bureau se réunit au moins six fois par an. Le mode de prise de décision recherché est par consentement.

Le bureau a un rôle exécutif, il prépare collectivement l'ordre du jour et les documents utiles correspondants pour le Conseil d'administration, exécute les décisions de celui-ci, suit et gère les affaires courantes, veille à la bonne circulation des informations en interne.

L'un ou l'autre des co-présidents est désigné et habilité par le conseil d'administration pour agir en justice, représenter l'association devant le juge, ainsi que dans tous les actes de la vie civile. Les co-présidents ont la possibilité de déléguer solidairement cette habilitation à l'un des membres du CA.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont précisés dans le Règlement Intérieur.

TITRE V DISPOSITIONS GENERALES

Article 15 : Dissolution-Liquidation-Transformation : la dissolution est prononcée par l'AG extraordinaire par un vote d'au moins 2/3 des voix.

L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 2001, en faveur d'une ou plusieurs associations à but non-lucratif poursuivant des buts analogues. L'AG extraordinaire est seule compétente pour statuer sur la dévolution de ses biens et pour désigner un ou plusieurs liquidateurs chargés de l'exécution de la liquidation.

L'association peut, sur décision de l'Assemblée Générale, décider sa transformation en société coopérative au sens de la Loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, -art. 36 JORF 18 juillet 2001. Cette transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Article 16 : Règlement intérieur : il est proposé et validé par le Conseil d'administration. Il est destiné à fixer ou préciser divers points non prévus dans les statuts. Il est en permanence tenu à la disposition des adhérents de l'association, comme les statuts.

Il est établi en respect des présents statuts et a force obligatoire à l'égard de tous les membres de l'association.

Article 17 : Litiges

Tout différend relatif aux présents statuts donnant matière à arbitrage ou recours renvoie aux instances juridictionnelles compétentes.

Établi et validé le 14 décembre 2021, à Gometz-le-Châtel, par les membres co-fondateurs de l'association :

Signatures

GACHOT Cécile

LESAFFRE Hoang-Mai

BLONDEL Charlotte

DUVAL Emmanuelle